



Juridique

Décision du Président n° 2022-016-DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : LE COUDRAY-MACOUARD : ACQUISITION DES PARCELLES ZE 135 et ZE 154 AVEC
LA SCI DU PAS DE LA BICHE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Considérant la compétence de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en matière de développement économique.

Considérant le projet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire d'acquérir les parcelles cadastrées ZE 135 d'une superficie de 2.000 m² et ZE 154 d'une superficie de 500 m² et sur lesquelles est construit un bâtiment d'une superficie de 200 m² situées dans la Zone d'Activités du Pas de de la Biche au Coudray-Macouard au prix de 90.000 (QUATRE-VINGT-DIX MILLE) euros, prix net vendeur.

Considérant le courrier de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 2 mai 2022 dans lequel elle faisait cette proposition au propriétaire, la SCI du Pas de la Biche.

Considérant le courrier du 9 mai 2022, reçu le 11 mai 2022, dans lequel la SCI du Pas de la Biche accepte cette proposition.

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'est pas nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-37 et L.1311-13 ;

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 n° DRCL/BSFL/2016-179 portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020/124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par la délibération n° 2020/180 DC du 12 novembre 2020 ;

DECIDE :

- **D'AUTORISER** l'acquisition auprès de la SCI du Pas de la Biche des parcelles cadastrées ZE 135 d'une superficie de 2.000 m² et ZE 154 d'une superficie de 500 m² et sur lesquelles est construit un bâtiment d'une superficie de 200 m² situées dans la Zone d'Activités du Pas de la Biche au Coudray-Macouard au prix de 90.000 (QUATRE-VINGT-DIX MILLE) euros, prix net vendeur ;
- **D'AUTORISER** la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire des éventuels frais de notaires et de bornages liés à cette acquisition,
- **D'APPROUVER** l'éventuel compromis de vente ou promesse de vente avec la SCI du Pas de la Biche ou toute autre société qui s'y substituerait,
- **D'APPROUVER** que l'acte de vente, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire,
- **D'AUTORISER** l'imputation des dépenses résultant de cette acquisition sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Date d'affichage au siège de la Communauté
d'Agglomération Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur le 24 MAI 2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire

Date de transmission en sous-préfecture de Saumur
le :

Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET

Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le :

Date de notification (le cas échéant), le :

Inséré au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er}
semestre 2022

Matière de l'acte

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie par voie de recours formés contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

